Convention relative au versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association SEMAPHORE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret $n^{\circ}2001$ -495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi $n^{\circ}2000$ -321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association SEMAPHORE en date du 30 juin 2015.

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du;, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et.

L'association SEMAPHORE, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sise 7-9 rue du Moulin 68100 MULHOUSE, ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association, qui se donne notamment la mission de mettre à la disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés, les informations dont ceux-ci souhaitent disposer dans tous les domaines,

Considérant la politique départementale en faveur de la jeunesse, prévoyant notamment la distribution d'informations personnalisées et de qualité aux jeunes, notamment les collégiens, sur l'ensemble du territoire haut-rhinois,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1er: Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, et en sa qualité de Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ) chargé par l'Etat de la coordination du Réseau d'Information Jeunesse d'Alsace, l'association :

- -reçoit, dans ses locaux, tous les jeunes souhaitant recevoir une information, dans tous les domaines susceptibles de concerner les enfants, les adolescents ou les jeunes adultes : formation, emploi, logement, santé, loisirs, culture, vie quotidienne...
- -répond directement à leurs questions et tient sa documentation à leur disposition,
- -répond également aux questions posées sur Internet,
- -réalise et tient à jour des fiches pratiques, sur des supports de papier ou sur Internet, relatives aux demandes les plus courantes,
- -mène des actions de rencontres directes avec les jeunes dans les établissements scolaires et dans le cadre de manifestations publiques diverses.

Au titre de ces activités et à l'exclusion de toute activité lucrative, le Département attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement. L'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale en 2016

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 59 000 euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité la subvention versée par le Département peut être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, est notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association doit alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne peut être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention est versée comme suit :

- un acompte de 50% au cours du 1^{er} semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée
- le solde au cours du 2^e semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

Le contrôle des subventions se fait conformément au Règlement Financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement est effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 33, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

La convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde est automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :
 - son bilan et son compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association.
 - son rapport d'activités ou un rapport d'utilisation de la subvention départementale perçue au titre de l'année n-1,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association doit également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'association s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6: Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département peut suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne peut être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours.

Article 7: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne peut intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention est également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département peut procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être recherchée à raison de ces activités pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département doit être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifie si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il peut résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar, en deux exemplaires, le ...

Le Président de l'association

Le Président du Conseil départemental

Convention relative au versement d'une subvention annuelle de fonctionnement au Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) du Haut-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret $n^{\circ}2001$ -495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi $n^{\circ}2000$ -321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le CDMIJ en date du 9 juillet 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

Le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité pour ce faire, sis 38b rue de Mulhouse, 68400 RIEDISHEIM, ci-après désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association, créée en 1957 pour fédérer les associations agissant en faveur de la jeunesse haut-rhinoise dans le domaine de l'éducation populaire,

Considérant la politique départementale en faveur de la jeunesse, prévoyant notamment un soutien du Département aux associations agissant dans le domaine de l'éducation populaire,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1er: Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association :

- -veille au bon fonctionnement des associations membres du CDMIJ et à la formation de leurs cadres,
- -assure un rôle d'information, de documentation et de formation pour les associations membres du CDMIJ et pour les animateurs-jeunes du Haut-Rhin,
- -prend toute initiative et étudie toute mesure susceptible de favoriser l'épanouissement de la jeunesse haut-rhinoise,
- -informe les pouvoirs publics sur les aspirations et les besoins de la jeunesse haut-rhinoise, -apporte au Département son expertise pour l'attribution de subventions départementales dans le domaine de la jeunesse,
- -constitue l'interlocuteur privilégié du Département pour l'élaboration de sa politique en faveur de la jeunesse. Au titre de ces activités, et à l'exclusion de toute activité lucrative, le Département attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement. L'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale en 2016

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 52 600 euros correspondant :

- au fonctionnement général de l'association : 27 300 euros
- au fonctionnement de son centre de ressources des animateurs -jeunes : 25 300 euros

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité la subvention versée par le Département peut être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, est notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association doit alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne peut être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention est versée comme suit :

- un acompte de 50% au cours du 1^{er} semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée
- le solde au cours du 2^e semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée,

Le contrôle des subventions se fait conformément au Règlement Financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement est effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 33, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier et prend fin le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

La convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde est automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :
 - son bilan et son compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - son rapport d'activités ou un rapport d'utilisation de la subvention départementale perçue au titre de l'année n-1,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semble nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association doit également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'association s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département peut suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne peut être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours.

Article 7: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne peut intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention est également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département peut procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9: Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être recherchée à raison de ces activités pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département doit être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifie si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il peut résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar, en deux exemplaires, le ...

Le Président de l'association

Le Président du Conseil départemental

Convention relative au versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret $n^{\circ}2001$ -495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi $n^{\circ}2000$ -321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association... en date du 9 juillet 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association ..., représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sise ..., ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association, son implication dans le mouvement d'éducation populaire du Haut-Rhin et son adhésion au Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) du Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale en faveur de la jeunesse, prévoyant notamment un soutien du Département aux associations d'envergure départementale, membres du CDMIJ et agissant dans le domaine de l'éducation populaire,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1er: Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association mène chaque année diverses actions, avec l'aide de ses cadres bénévoles ou salariés. Elle veille tout particulièrement à fournir, à ses bénévoles, une formation adaptée à leur mission.

L'activité de l'association étant en adéquation avec la politique départementale en faveur de la jeunesse, le Département attribue à l'association une subvention de fonctionnement.

Cette subvention est employée pour réaliser la mission d'éducation populaire que l'association s'est donnée, à l'exclusion de toute activité lucrative.

L'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale en 2015

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de euros correspondant :

- au fonctionnement administratif de l'association :...... euros
- au financement d'un poste FONJEP :..... euros
- à la formation et aux actions diverses :euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité la subvention versée par le Département peut être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, est notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne peut être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention est versée comme suit :

- si le montant de la subvention est égal ou supérieur à 30 000 euros :
- un acompte de 50% au cours du 1^{er} semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée
- le solde au cours du 2^e semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée,
- si le montant de la subvention est inférieur à 30 000 euros : versement en une seule fois, au cours de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

Le contrôle des subventions se fait conformément au Règlement Financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement est effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 33, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

La convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde est automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :
 - son bilan et son compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - son rapport d'activités ou un rapport d'utilisation de la subvention départementale perçue au titre de l'année n-1,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semble nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association doit également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'association s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département peut suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne peut être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours.

Article 7: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne peut intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention est également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département peut procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9: Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être recherchée à raison de ces activités pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département doit être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifie si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il peut résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar, en deux exemplaires, le ...

Le Président de l'association

Le Président du Conseil Départemental

Associations membres du CDMIJ: subventions 2016

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		T T	
Associations	Fonctionnement de l'association	Postes FONJEP	Formation des bénévoles et actions diverses	TOTAL
Scouts et Guides de France, section du Haut-Rhin	1 000 €	8 000 €	8 500 €	17 500 €
Action Catholique des Enfants, section du Haut-Rhin	1 000 €	-	1 300 €	2 300 €
Association Gestionnaire des Auberges de Jeunesse du Haut-Rhin	1 000 €	-	1 000 €	2 000 €
Association des Francas du Haut-Rhin	1 000 €	<u>-</u>	1 000 €	2 000 €
Fédération Départementale des Foyers Clubs du Haut-Rhin	1 000 €	8 000 €	7 000 €	16 000 €
Jeunesse Indépendante Chrétienne, section du Haut-Rhin	-	_	-	-
Jeunesse Ouvrière Chrétienne, section du Haut-Rhin	1 000 €	_	-	1 000 €
Fédération Départementale des Ludothèques du Haut-Rhin	1 000 €	-	750 €	1 750 €
Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture, section du Haut-Rhin	1 000 €	_	11 000 €	12 000 €
Association de la Jeunesse rurale, section du Haut-Rhin (MRJC)	1 000 €	8 000 €	1 850 €	10 850 €
Association Technique et Culture, Haut-Rhin	1 000 €	_	1 000 €	2 000 €
Centre d'Entrainement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA)	1 000 €	_	-	1 000 €
Union Départementale des Centres Socio-Culturels	1 000 €	8 000 €	3 000 €	12 000 €
Ligue de l'Enseignement, fédération du Haut-Rhin	1 000 €	_	7 500 €	8 500 €
Association des Pupilles de l'Enseignement Public d'Alsace	1 000 €	_	2 500 €	3 500 €
TOTAL	14 000 €	32 000 €	46 400 €	92 400 €

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-SCHWEIZERISCHE OBERRHEINKONFERENZ



CONFERENCE FRANCO-GERMANO-SUISSE DU RHIN SUPERIEUR

Convention portant sur la reconduction du

« Fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse »

dans le cadre

du groupe de travail « Jeunesse » de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur

pour les années 2016 - 2018

Vereinbarung über die Weiterführung der

« Projektförderung im Jugendbereich »

im Rahmen

der Arbeitsgruppe « Jugend » der Deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinkonferenz

für die Jahre 2016 - 2018

Stand: 05.11.2015

Convention portant sur la reconduction du

«Fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse »

dans le cadre

du groupe de travail «Jeunesse» de la Conférence du Rhin Supérieur

pour les années 2016 - 2018

Entre:

- Le Land de Bade Wurtemberg représenté par « Regierungspräsidium » de Freiburg, qualité en de gestionnaire du fonds
- le Land de Rhénanie-Palatinat
- l'Etat français représenté par la Direction Régionale de Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace
- la Région Alsace
- le Département du Bas-Rhin
- le Département du Haut-Rhin
- le Canton de Bâle-Ville
- le Canton de Bâle-Campagne
- le Canton d'Argovie
- le Canton de Soleure
- la République et Canton du Jura

vu:

la résolution prise lors de l'assemblée plénière de la Conférence du Rhin Supérieur du 27 novembre 2015 visant à la reconduction du fonds pour les projets en matière de jeunesse

Il est convenu ce qui suit:

Vereinbarung über die Weiterführung der

« Projektförderung » im Jugendbereich

im Rahmen

der Arbeitsgruppe « Jugend » der Oberrheinkonferenz

für die Jahre 2016 - 2018

- Zwischen: dem Land Baden-Württemberg, vertreten durch das Regierungspräsidium Freiburg kassenführende Stelle
 - dem Land Rheinland-Pfalz
 - dem französischen Staat, vertreten durch die Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace
 - der Région Alsace
 - dem Département du Bas-Rhin
 - dem Département du Haut-Rhin
 - dem Kanton Basel-Stadt
 - dem Kanton Basel-Landschaft
 - dem Kanton Aargau
 - dem Kanton Solothurn
 - der Republik und Kanton Jura

wird auf Grundlage

des Beschlusses der Oberrheinkonferenz auf ihrem Plenum vom 27. November 2015 über die Weiterführung des Fonds für Jugendprojekte

folgendes vereinbart:

ARTICLE 1: Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation au financement de projets déposés dans le cadre du fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse auprès de la Conférence du Rhin Supérieur.

ARTICLE 2: Objet du fonds

2.1 Les frais de déplacement et de séjour

Les moyens du fonds sont destinés à prendre en charge les frais de déplacement et de séjour des jeunes qui s'engagent, dans le cadre de la coopération trinationale, dans les instances de la Conférence du Rhin Supérieur, dans des projets de coopération jeunes et auprès d'organismes chargés de la participation des jeunes à la coopération transfrontalière.

2.2 Projets transfrontaliers des jeunes

Par ailleurs, les moyens du fonds sont principalement destinés à financer des projets de jeunes.

Le champ d'application de la présente convention est l'espace sous mandat de la Conférence du Rhin Supérieur.

Sont autorisés à déposer des demandes, les jeunes eux-mêmes et les organismes extrascolaires œuvrant pour la jeunesse dans l'espace de la Conférence du Rhin Supérieur désirant réaliser un projet transfrontalier concernant les jeunes de 12 à 25 ans.

Les demandes devront comporter une description du projet, le nom et l'adresse du/des maîtres d'ouvrage du projet ainsi qu'un budget prévisionnel et un plan de financement.

Dans tous les cas les porteurs de projets devront présenter un bilan financier et pédagogique de leur action dans les huit semaines qui suivent sa réalisation.

Les projets sont sélectionnés par le groupe d'experts « Fonds de soutien » du groupe de travail « Jeunesse » de la Conférence du Rhin Supérieur au sein duquel chaque cofinanceur aura un représentant.

ARTIKEL 1: Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand dieser Vereinbarung ist die Festlegung der Modalitäten über die finanzielle Beteiligung an der Projektförderung im Jugendbereich im Rahmen der Oberrheinkonferenz.

ARTIKEL 2: Inhalt der Projektförderung

2. 1 Reise- und Aufenthaltskosten

Die Mittel dienen einerseits der Finanzierung von Reise- und Aufenthaltskosten für Jugendliche, die sich im Rahmen der trinationalen Zusammenarbeit in Gremien der ORK, in Jugendprojekten und in Einrichtungen der grenzüberschreitenden Jugendbeteiligung engagieren.

2.2 Grenzüberschreitende Jugendprojekte Andererseits und hauptsächlich dienen die Mittel der Finanzierung von

Mittel der Finanzierung von grenzüberschreitenden Jugendprojekten.

Geltungsbereich ist das Mandatsgebiet der D-F-CH Oberrheinkonferenz.

Antragsberechtigt sind Jugendliche selbst sowie Träger der außerschulischen Jugendarbeit im Mandatsgebiet der Oberrheinkonferenz, die ein grenzüberschreitendes Projekt für Jugendliche und junge Erwachsene zwischen 12 und 25 Jahren verwirklichen wollen.

Die Anträge müssen eine Projektbeschreibung, Name und Anschrift des/der Projektverantwortlichen, sowie einen Kosten- und Finanzierungsplan enthalten.

Binnen 8 Wochen nach Durchführung eines Projekts ist vom Projektträger eine Schlussabrechnung und ein Abschlussbericht vorzulegen.

Über die Unterstützung der einzelnen Projektanträge entscheidet der Expertenausschuss « Projektförderung » der AG Jugend der Oberrheinkonferenz. Die Kofinanzierer sind in diesem Gremium durch je ein Mitglied vertreten. Le fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse est mis en place pour une période de trois années (2016, 2017, 2018).

Les critères de sélection joints en annexe serviront à évaluer les demandes de projets individuels. Le groupe d'experts « Fonds de soutien » peut exceptionnellement déroger à certains critères (par ex. limite d'âge, espace géographique).

ARTICLE 3: Montant et modalités de versement des fonds

3.1 Montant total

Le montant total de la dotation pour la réalisation de projets jeunesse s'élève à 20.000 EUROS par an.

Pendant la durée de la présente convention, un budget annuel est défini par la Conférence du Rhin Supérieur.

Si un solde positif résulte de la gestion du fonds de soutien à la fin d'une année, celui-ci est reporté sur l'année suivante pendant la durée de la convention.

Le budget est géré par le Regierungspräsidium Freiburg. Les fonds sont gérés conformément aux dispositions de la législation financière du Land de Bade-Wurtemberg.

Le budget annuel est financé respectivement à un tiers par l'Allemagne, la France et la Suisse. La répartition entre partenaires est propre à chaque pays. Le financement annuel de cette mesure est défini comme suit :

- Land Bade-Wurtemberg	4,444 EUROS
- Land Rhénanie-Palatinat	2.222 EUROS
- Canton de Bâle-Ville	2.800 EUROS
- Canton de Bâle-Campagne	2.800 EUROS
- Canton d'Argovie	800 EUROS
- Canton de Soleure	133 EUROS
- République et Canton du Jura	133 EUROS
- Etat français	1.667 EUROS
- Région Alsace	1.667 EUROS
- Département du Bas-Rhin	1.667 EUROS
- Département du Haut-Rhin	1.667 EUROS
Total	20.000 EUROS

Mittel für die Förderung von Jugendprojekten sind für eine Dauer von drei Jahren (2016, 2017, 2018) bereitgestellt.

Die Entscheidung über die Anträge wird vom Expertenausschuss anhand der im Anhang beigefügten Auswahlkriterien getroffen. Der Expertenausschuss kann in Ausnahmefällen von einzelnen Kriterien (z. B. Altersgrenze, Mandatsgebiet) abweichen.

ARTIKEL 3: Höhe und Auszahlungsmodalitäten der Mittel

3.1 Höhe der Mittel

Die Höhe der Mittel für die Realisierung der Jugendprojekte beträgt 20.000 EURO jährlich.

Für die Dauer dieser Vereinbarung wird von der Oberrheinkonferenz ein jährliches Budget festgelegt.

Sollte durch die Bewirtschaftung des Jugendfonds zum Ende eines Jahres ein positiver Saldo entstehen, wird dieser innerhalb des Zeitraums der Vereinbarung auf das Folgejahr übertragen.

Kassenführende Stelle ist das Regierungspräsidium Freiburg. Die Mittel werden nach den haushaltsrechtlichen Vorschriften des Landes Baden-Württemberg verwaltet.

Die Finanzierung des Jahresbudgets erfolgt zu je einem Drittel aus Deutschland, Frankreich und der Schweiz. Die Aufteilung zwischen den Partnern eines Landes regeln diese selbst. Die Projektfinanzierung pro Jahr gestaltet sich wie folgt:

- Land Baden-Württemberg	4.444 EURO
- Land Rheinland-Pfalz	2.222 EURO
- Kanton Basel-Stadt	2.800 EURO
- Kanton Basel-Landschaft	2.800 EURO
- Kanton Aargau	800 EURO
- Kanton Solothurn	133 EURO
- Republik und Kanton Jura	133 EURO
- Französischer Staat	1.667 EURO
- Région Alsace	1.667 EURO
- Département du Bas-Rhin	1.667 EURO
- Département du Haut-Rhin	1.667 EURO
Insgesamt:	20.000 EURO

3.2 Les modalités financières suivantes s'appliquent :

- En 2016, un premier versement annuel sera effectué 6 semaines après la signature de la convention
- En 2017, un deuxième versement annuel sera effectué après la présentation du 1er rapport annuel. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification de service signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.
- En 2018, un troisième versement annuel sera effectué après la présentation du 2ème rapport annuel. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification de service signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.
- Si les partenaires le souhaitent, ils peuvent, après signature de la convention, verser la totalité de leur contribution en une seule fois.

Un avenant sera établi en cas de modification du budget et de la répartition des financements pour les exercices budgétaires suivants : 2017 et 2018. L'engagement financier des partenaires est soumis, selon le cas, à l'accord préalable des organismes financeurs ou au vote favorable des assemblées des collectivités territoriales.

Les partenaires sont autorisés à exercer à tout moment des contrôles sur l'exécution de l'opération subventionnée.

3.2 Die finanzielle Beteiligung wird wie folgt einbezahlt:

- Die erste Jahresrate für 2016 innerhalb von 6 Wochen nach Unterzeichnung dieser Vereinbarung.
- Die zweite Jahresrate für 2017 nach Vorlage des ersten Jahresberichtes, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.
- Die dritte Jahresrate für 2018 nach Vorlage des zweiten Jahresberichtes, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.
- Abweichend hiervon können die Partner nach Unterzeichnung der Vereinbarung ihren gesamten Finanzierungsbeitrag einmalig einzahlen.

Im Falle einer Modifizierung des Budgets und der Finanzierungsanteile für die folgenden Haushaltsjahre (2017 und 2018) wird ein Nachtrag zur Vereinbarung erstellt. Die finanzielle Beteiligung der Partner steht unter dem Vorbehalt der jeweiligen Genehmigung durch die zuständigen Gremien.

Die Partner sind berechtigt, jederzeit Kontrollen über die Abwicklung des subventionierten Vorhabens durchzuführen.

3.3 Les fonds sont versés en euros sur le compte de la Landesoberkasse Baden-Württemberg, succursale de la Baden-Württembergische Bank:

Compte n°: 749 55301 02
 Code banque: 600 501 01

• IBAN: DE02 6005 0101 7495 5301

BIC: SOLADEST

en indiquant la référence de caisse 988 02 930 730 47.

3.3 Die Auszahlung der Mittel erfolgt in EURO auf das Konto der Landesoberkasse Baden-Württemberg bei der Baden-Württembergischen Bank:

Konto-Nr.: 749 55301 02Bankleitzahl: 600 501 01

• IBAN: DE02 6005 0101 7495 5301 02

BIC: SOLADEST

unter Angabe des Kassenzeichens 988 02 930 730 47.

ARTICLE 4: Remboursement des fonds

Lorsque le gestionnaire du fonds

- ne respecte pas les dispositions de la présente convention
- ou constate qu'un solde positif apparaît à l'issue de la période de trois ans de la gestion du fonds
- ou utilise les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2,

les signataires peuvent demander le remboursement des fonds utilisés de manière non conforme aux dispositions de la présente convention ou des fonds en excédent à l'expiration de la convention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention couvre une période de trois années (2016 - 2018). Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

La présentation du 3éme rapport annuel est requise pour le 31 décembre 2018. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification de service fait signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.

Le présent accord peut être résilié, en cas de manquement à une obligation figurant dans la convention, sans indemnité après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe:

Modalités d'attribution des subventions, critères de sélection et d'évaluation des projets jeunesse.

ARTIKEL 4: Rückforderung der Mittel

Wenn die kassenführende Stelle

- die Festlegungen dieser Vereinbarung nicht beachtet
- oder am Ende des dreijährigen Zeitraums der Bewirtschaftung des Fonds einen positiven Saldo feststellt
- oder die Mittel für andere als die in Artikel 2 ausdrücklich erwähnten Zwecke nutzt,

können die Unterzeichnenden nach Ablauf der Vereinbarung die Rücküberweisung der zu Unrecht erhaltenen bzw. überschüssigen Mittel verlangen.

ARTIKEL 5: Dauer der Vereinbarung

Diese Vereinbarung deckt einen Zeitraum von drei Jahren (2016 - 2018). Sie gilt bis zum 31. Dezember 2018.

Zum 31. Dezember 2018 ist die Vorlage des dritten Jahresberichtes erforderlich, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.

Diese Vereinbarung kann im Fall der Nichterfüllung einer in ihr enthaltenen Verpflichtung jederzeit mit einer Frist von drei Monaten mit eingeschriebenem Brief mit Rückschein gekündigt werden, ohne dass dem Kündigenden Schadensersatz droht.

Anhang:

Verfahrensvorschriften zur Vergabe der Fördermittel, Kriterienliste für die Auswahl und Bewertung der Projekte.

Annexe:

Modalités d'attribution des subventions, critères de sélection et d'évaluation des projets jeunesse

1. PROCEDURE

Les demandes sont adressées au Secrétariat Commun de la Conférence du Rhin Supérieur, Rehfusplatz 11, D-77694 Kehl, au nom du Président du Groupe de travail "Jeunesse". Les demandes doivent comporter une description du projet, le nom et l'adresse du/des porteurs du projet ainsi qu'un budget prévisionnel.

Les membres du Groupe de travail "Jeunesse" ayant droit de vote, décident de l'attribution du concours financier aux projets déposés, soit au cours de leur séance de travail, soit par procédure écrite ou par courrier électronique. Toutes les décisions sont prises par consensus. Les porteurs de projet n'ont pas droit de vote. Les projets sont sélectionnés en fonction d'une liste de critères.

Par ailleurs, le Président du groupe d'experts "Fonds de soutien" informera par écrit le président du Groupe de travail "Jeunesse" et les demandeurs du résultat de leur examen du projet et, le cas échéant, du montant de la subvention qui lui est accordée. Dans les huit semaines qui suivent la réalisation du projet, son porteur présente au groupe d'experts « fonds de soutien », un rapport final qui comprend un bilan pédagogique et financier détaillés de la réalisation de l'opération.

Les fonds attribués sont versés au demandeur sur ordre du Président du Groupe d'experts "Fonds de soutien" par l'intermédiaire du service gestionnaire du compte du Regierungspräsidium Freiburg. Les demandes de projet du groupe de travail "Jeunesse" n'auront pas besoin d'une approbation du groupe d'experts.

2. RAPPORT ANNUEL

A la fin de chaque année, le Groupe d'experts "Fonds de soutien" est tenu d'établir un compte-rendu comportant les points suivants :

- le nombre de demandes de concours financier présentées au cours de l'année,
- une brève description des projets subventionnés,
- le montant des subventions accordées à chaque projet ou le montant des frais de déplacement financés.

Le président du Groupe de travail "Jeunesse" présentera le rapport d'activité à la séance plénière de la Conférence du Rhin Supérieur et aux cofinanceurs.

3. CRITERES DE SUBVENTION

Qu'est ce que le fonds de soutien aux projets transfrontaliers ?

Des moyens financiers sont nécessaires pour organiser des rencontres transfrontalières et réaliser des projets communs. L'objectif du fonds de soutien est de promouvoir les rencontres entre les jeunes allemands, français et suisses habitant l'espace du Rhin Supérieur¹.

Le fonds de soutien apporte un soutien financier à des rencontres binationales ou trinationales, portées par les jeunes ou à destination des jeunes âgés de 12 à 25 ans.

Ce fonds créé en 1998, a déjà permis de soutenir plus d'une centaine de projets transfrontaliers en faveur des jeunes.

Qui peut déposer une demande de subvention ?

- Soit un groupe de jeunes (2 personnes minimum) âgés de 12 à 25 ans
- Soit un organisme extrascolaire œuvrant pour la jeunesse (associations, collectivités locales ou maisons pour les jeunes etc.)

Où doivent habiter les partenaires de projet?

- Tous les porteurs de projets habitent dans l'espace du Rhin Supérieur (rencontre « binationale/trinationale »).
- Le projet peut être réalisé si au moins deux des partenaires proviennent de l'espace du Rhin Supérieur. Seules les dépenses des partenaires résidant dans l'espace du Rhin Supérieur pourront être financées par le fonds.

Dans tous les cas, la rencontre entre les jeunes doit se dérouler dans l'espace du Rhin Supérieur.

Montage du projet

- Les partenaires doivent préparer la rencontre ensemble et la réaliser ensemble.
- La sensibilisation et préparation des jeunes avant le projet devront apparaître clairement dans la demande de subvention.
- La préparation des jeunes devra insister sur l'aspect interculturel et bi/tri-national de la rencontre.
- Les jeunes doivent être impliqués dans la réalisation de la rencontre.

¹ L'espace du Rhin Supérieur regroupe une partie des Lânder allemands du Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat, les cantons suisses de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Jura et Soleure, et la région Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

Reconduction de projet?

 Un même projet peut être subventionné plusieurs années de suite si sa pertinence est démontrée dans le bilan pédagogique et financier.

Éligibilité des dépenses

Le fonds de soutien peut accorder 4000 € maximum par projet.

- Le fonds peut financer:
 - o des frais de déplacements
 - o des frais d'hébergement et d'alimentation
 - o des frais de matériel
 - o des frais liés à la communication
 - o occasionnellement : des frais exceptionnels à justifier dans la demande
- Le fonds de soutien peut financer les frais des réunions de préparation

Tous ces coûts doivent être directement liés au projet.

La demande de subvention

- Lorsque les partenaires sont de la même langue maternelle, le résumé du projet demandé dans le formulaire sera rédigé uniquement dans cette langue.
- Lorsque les partenaires sont de langues maternelles différentes, le résumé du projet demandé dans le formulaire devra être rédigé dans les langues de chacun des partenaires.
- La subvention est versée après la réalisation du projet à réception du bilan financier et sur frais réels.
- Le porteur de projet s'engage à présenter un bilan financier et pédagogique de son projet, avec les factures à l'appui dans un délai de 8 semaines après la réalisation de l'opération.
- Uniquement les coûts réels peuvent être subventionnés.

Délais pour déposer la demande de subvention

- La demande de subvention doit être déposée au moins 4 semaines avant le début de la rencontre.
- La réponse au porteur de projet est donnée dans un délai de 15 jours après le dépôt de la demande.

Information supplémentaire

Pour plus d'informations consultez le site de la Conférence du Rhin Supérieur : http://www.conference-rhin-sup.org/fr/jeunesse/fonds-jeunesse.html